



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Date de transmission de l'acte: 17/05/2024
Date de réception de l'AR: 17/05/2024
007-200072007-2024_22-AU
A G E D I

publié sur le site internet de la
collectivité le 17 mai 2024

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2024-D022

Objet : Musique en Montagne – Achat de matériel fin d'année scolaire 23/24

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 €,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et sa compétence supplémentaire développement des pratiques musicales,
Vu la délibération n°2023-56 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs d'enseignement musical avec le Département,*

Considérant que l'école de musique intercommunale, Musique en Montagne propose de l'enseignement artistique par de la pratique collective et de la formation instrumentale.

Considérant que Musique en Montagne propose de l'éducation artistique par le biais d'intervention en milieu scolaire.

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter différents instruments et du petit matériel complémentaire pour permettre les différentes pratiques.

Considérant l'offre suivante :

- Le devis de THOMANN (Offre n° 871647 BURGEBRADH – Allemagne) afférent aux instruments pour un montant de 1 033,12 € HT ;

Considérant que le devis répond aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de l'entreprise THOMANN pour un montant total de 1.033,12 € HT concernant des instruments et du petit matériel, nécessaires au fonctionnement de l'école de musique.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 17 MAI 2024

Le Président, Jacques GENEST

